Le Soir d'Algérie - Espace «Retraite» — E.mail : soiretraite@gmail.com

DIVERSIFICATION DES BANQUES POUR LE PAIEMENT DES PENSIONS

Les retraités ne s'y retrouvent pas

Une bonne solution mal appliquée n'en est plus une. Cette vérité, on la retrouve dans la mise en place de la décision du gouvernement de répondre enfin à un vœu de nombre de retraités de se voir payer leur pension de retraite par la banque de leur choix, et non plus par la seule poste à travers le CCP. Mais ce qui était attendu et souhaité depuis de nombreuses années — la diversification des banques pour le paiement des pensions — ne connaît pas l'engouement espéré. Mauvaise préparation de l'opération ? Manque d'informations fiables ? Déficit en communication ? Méfiance des retraités intéressés ?

Visiblement, tout ça à la fois, ce qui fait beaucoup. A titre d'exemple, pour la seule wilaya de Aïn Témouchent, seuls 55 retraités — sur les 42 000 que «gère» l'agence locale de la CNR — ont choisi de quitter le CCP pour une banque de leur choix. Cette agence a choisi d'aller au contact direct de ses retraités pour essayer de faire connaître le dispositif de cette diversification des sources de paiement des pensions. Une caravane de sensibilisation en direction des retraités pour l'usage de chèques bancaires a été organisée, il y a quelques jours , à travers les cinq antennes de la Caisse nationale de retraite (CNR) de cette wilaya. Cette caravane vise à sensibiliser les personnes concernées à diversifier les modes d'encaissement de leur pension et ne pas se limiter à la formule du CCP, a indiqué le directeur de l'agence CNR. Les agents de la CNR ont expliqué aux retraités toutes les modalités relatives au transfert des modes de paiement du chèque postal vers le chèque bancaire, assurant qu'aucun retard ne sera enregistré dans le paiement puisque les retraités continueront de percevoir leurs dus le 24 de chaque mois

(date habituelle pour les retraités de cette wilaya). Pour ce faire, la CNR procédera, deux jours avant la date de paiement des pensions, au virement d'un chèque global vers la Banque de développement local (BDL), institution chargée par la convention passée avec la CNR du virement des pensions de retraites vers les différentes banques choisies par les retraités. Utilisant, actuellement, le système de télé-compensation, cette banque permettra aux retraités de disposer de leurs pensions 48h après.

Une opération en phase de rodage

Pour le directeur local de la CNR, l'objectif de cette action est d'atteindre, à moyen terme, un taux de 50% de paiement par banque, dont le choix est laissé à la libre appréciation de chaque retraité. Actuellement, cette administration gère les dossiers de 42 000 retraités, rappelle-t-on. A ce jour, l'antenne de la CNR de Aïn Témouchent a reçu 55 dossiers de nouveaux retraités ayant choisi la banque comme moyen de paiement. La date butoir pour l'application du nouveau mode de paiement a été fixée entre les mois de juillet et août prochains, a indiqué le responsable de la CNR. La Caisse avait déjà organisé, le 4 juin dernier, une journée de sensibilisation sur la diversification des moyens de paiement des pensions de retraités, en présence de représentants de la BDL et des employeurs des secteurs publics et privés. Lors de cette rencontre, l'idée d'utiliser les comptes bancaires des employés après leur départ en retraite a été préconisée pour désengorger les agences postales. S'il est encore trop tôt pour faire le bilan de l'opération de diversification des sources de paiement des pensions de retraite — opération en phase de rodage —, il serait peut-être opportun que la CNR fasse un peu plus d'efforts pour en garantir le succès.

LSR

Les lois en rappel

Le système national de retraite actuellement en vigueur a été institué par la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 entrée en application à compter du 1er janvier 1984.

Cette loi a réalisé une refonte totale du système au travers :

- l'uniformisation des avantages et des conditions d'accès aux prestations (identiques pour tous les bénéficiaires avec des particularités propres aux travailleurs indépendants) ;

- l'unicité de financement : avec l'institution d'un taux global unique de cotisation destiné à couvrir toutes les dépenses de sécurité sociale. Ce taux est réparti par fraction entre les différentes branches ;

- l'unification de l'organisation et de la gestion par la création de caisses nationales compétentes par branche ;

- le relèvement général du niveau des prestations qui atteint les standards les plus élevés ;

- et une tutelle unique : le ministère chargé de la Sécurité sociale.

D'importantes modifications au plan des conditions d'octroi et du niveau des avantages ont été introduites à quatre reprises par : le décret législatif n°94-10 du 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée ; l'ordonnance n°96-18 du 6 juillet 1996 ; l'ordonnance n°97-13 du 31 mai 1997 ; et la loi n°99-03 du 22 mars 1999.

COURRIER DES LECTEURS

Demande d'informations et d'orientation

Messieurs, je vis un problème crucial. J'ai 2 enfants gravement malades (attardés mentaux), âgés de 3 ans et 6 mois. Ma femme ne peut pas s'occuper d'eux toute seule et leur traitement se fait auprès de psychiatres et de psychologues et surtout par des exercices de stimulation du comportement à domicile. J'ai demandé mon départ en retraite proportionnelle pour leur prise en charge, mais mon employeur bloque ma libération. Il a pourtant bien autorisé plus de 6 personnes (cadres en majorité) à partir en retraite proportionnelle, bien qu'elles n'aient aucun justificatif comme le mien. Comment dois-je faire pour sauver mes jumeaux d'un risque majeur et irréversible ? Je dois sortir en retraite proportionnelle dans les meilleurs délais et je ne sais pas comment faire et où m'adresser. S'il vous plaît, donnez-moi conseils et orientations pour concrétiser mon départ en retraite qui est consacré légalement droit national.

Mes enfants risquent d'être malades et handicapés mentaux à vie et je ne peux me satisfaire de les regarder sans rien faire. Je vous saurais très reconnaissant de votre aide.

Yahi Hamid

RÉPONSE : La loi est claire à ce sujet : pour la retraite proportionnelle et la retraite sans condition d'âge, la pension de retraite est attribuée à la demande exclusive du travailleur salarié. Vu cette situation exceptionnelle, votre employeur ne peut bloquer votre départ à la retraite. Usez de votre droit au recours à la justice.

Cotisations et service national

J'ai l'honneur de vous exposer mon cas : j'ai travaillé à Sonelgaz pendant un temps, ensuite j'ai été détaché pour accomplir mon service national.

Lors de ma reprise d'activité chez le même employeur sans aucune interruption, j'ai appris que ce dernier a toujours continué à verser les cotisations auprès de la CNAS, et ce, pendant toute la durée du service national comme le prouve l'attestation d'affiliation CNAS et le certificat de travail Sonelgaz. Puis-je prétendre à ces 2 années ou pas ? Merci de m'éclairer et salutations sincères.

Boudjella Nabil

RÉPONSE : Les cotisations de sécurité sociale ne peuvent être versées que si elles sont accompagnées d'un versement de salaire : la loi relative aux assurances sociales est claire à ce sujet.

Sonelgaz aurait-elle enfreint la loi ? De toutes les manières, les années du service national ne sont comptabilisées – pour le calcul de la pension de retraite – que pour les départs à la retraite à l'âge légal de 60 ans.

Les œuvres sociales au profit des retraités

J'ai essayé de contacter M. le ministre du Travail par e-mail mais c'est impossible, leur site ne répond pas. J'ai une requête et je suis certain que tous les retraités seraient de mon avis, car nous vivons tous ce problème. Il s'agit, Monsieur le Ministre, du bénéfice des œuvres sociales au profit des retraités.

Certes le texte actuel (décret n°82-179 du 15 mai 1982 notamment son article 4) les prend en charge mais ce n'est que de la pure théorie : sur le terrain, dès que le travailleur est mis à la retraite il est rayé de la liste de ces œuvres sociales.

Ne serait-il pas judicieux d'instituer une structure des œuvres sociales dans chaque agence attachée à la CNR ?

Le financement pourrait provenir d'une contribution versée solidairement par les employeurs, calculée sur la masse salariale ainsi que par des aides de l'Etat. Je suis certain, Monsieur le Ministre, que ces œuvres sociales apporteront beaucoup d'aide et d'assistance aux retraités et à leur famille. Tous mes respects, Monsieur le ministre du Travail.

M. Habib Bendenia, retraité à Oran ayant exercé dans la wilaya de Béchar

A nos lecteurs

Le «Soir Retraite » du mardi 23 juin 2015 n'est pas paru pour des raisons liées à l'abondance de matière. Toutes nos excuses à nos lecteurs.